



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
(MRAe) de Normandie, après examen au cas par cas, sur
la modification du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Graye-sur-Mer (14)**

N° 2019-3229

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

qui en a délibéré collégalement le 12 septembre 2019

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 modifié, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Graye-sur-Mer ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2019-3229 (y compris ses annexes) relative à la modification du plan local d'urbanisme (PLU)¹ de la commune de Graye-sur-Mer (14), reçue de monsieur le maire de la commune de Graye-sur-Mer le 23 juillet 2019 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 5 août 2019 ;

Considérant les caractéristiques de la commune de Graye-sur-Mer et du plan local d'urbanisme à modifier :

- la commune, littorale, est concernée par de nombreux enjeux écologiques et paysagers et comporte notamment un site Natura 2000, la zone spéciale de conservation FR2500090 « *Marais arrière-littoraux du Bessin* » ;

- la modification a pour but d'ouvrir à l'urbanisation un secteur AU identifié comme d'ouverture à l'urbanisation différée lors de l'élaboration du PLU ; la mise à jour des emplacements réservés afin de tenir compte de l'état de réalisation des aménagements d'ores et déjà réalisés sur huit d'entre eux ; la modification de certaines parties du règlement des zones A (agricole), N (naturelle) et Ub (urbaine) afin de tenir compte des dispositions introduites par la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) du 24 mars 2014 et la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 ;

- en particulier, concernant le secteur AU ouvert à l'urbanisation, la modification consiste en un changement de zonage (de AU vers 1AU) et à une modification des conditions d'accès au secteur, prévues dans l'orientation particulière d'aménagement qui en définit les modalités d'aménagement ;

- les conclusions de l'étude du potentiel foncier utilisable en densification du tissu urbain existant identifient peu de possibilités de construire sans extension de l'urbanisation ;

¹ PLU approuvé le 21 juillet 2012

Considérant les caractéristiques du secteur AU converti en secteur 1AU d'ouverture directe à l'urbanisation par le projet de modification du PLU :

- ce secteur s'étend sur une superficie de 2,7 hectares en continuité du bourg, en dehors de tout secteur d'enjeu écologique ou patrimonial identifié ou protégé, notamment de toute zone humide avérée ou de secteur à prédisposition de zone humide, ainsi qu'en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- ce secteur n'est concerné par aucune zone d'aléa d'inondation, de submersion marine ou de mouvement de terrain, à l'exception d'aléas faibles de retrait-gonflement des argiles et de sismicité ;

Considérant l'absence d'incidence notable de la modification du plan, notamment du fait :

- de la faible incidence des modifications réglementaires opérées dans les secteurs A, N et Ub ;
- du maintien de quatre emplacements réservés circonscrits en superficie et favorisant la sécurité des déplacements sur la commune le long des voiries ;
- de l'absence d'enjeux écologiques, paysagers et patrimoniaux identifiés sur le secteur ouvert à l'urbanisation, de sa superficie réduite ;
- des dispositions maintenues ou modifiées dans l'orientation particulière d'aménagement, qui favoriseront la bonne insertion paysagère du projet par la réalisation de lisières arborées ou bocagères, le développement des mobilités actives par la création de cheminements doux et l'insertion de l'opération avec le tissu urbain existant ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Graye-sur-Mer n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan local d'urbanisme de Graye-sur-Mer (14) présentée par la commune **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Rouen, le 12 septembre 2019

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente



Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.